

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MESURES DESTINEES A RALENTIR LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID-19**

Nous, Maire de la Commune de CROZON ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n° 138/2020 du 16 mars 2020 portant mesures destinées à ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence « santé publique à portée internationale »

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'observation de règles de distances est particulièrement difficile au sein de certains établissements publics, voire dans certains équipements extérieurs et sportifs ;

ARRETONS

ARTICLE 1 A dater de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, l'ensemble des bâtiments communaux (salles de réunions, équipements sportifs, bibliothèque...) susceptibles d'accueillir du public ainsi que les équipements sportifs et de loisirs en plein air sont fermés au public quel que soit le nombre de leurs utilisateurs.

ARTICLE 2 La fermeture au public des bâtiments communaux s'applique également à l'Hôtel de Ville, aux locaux de la Police Municipale et aux services techniques municipaux. Une permanence téléphonique sera toutefois assurée dans ces services afin d'assurer la continuité du service public municipal. Des mesures visant à respecter des règles de distance dans les rapports interpersonnels seront prises dans ces bâtiments.

ARTICLE 3 La fermeture au public des bâtiments communaux ne s'applique pas aux écoles retenues pour accueillir les élèves relevant des mesures prévues au chapitre 3 de l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

La fermeture au public des bâtiments communaux ne s'applique pas à l'église paroissiale. Les paroissiens pourront se recueillir individuellement en respectant des règles de distance dans les rapports interpersonnels. Aucune messe ou cérémonie ne pourra, cependant, être célébrée dans l'église paroissiale ou les chapelles.

La fermeture au public ne s'applique pas au cimetière où des cérémonies limitées à la stricte intimité familiale pourront être célébrées.

ARTICLE 4 Une information du public sera faite aux principaux accès des bâtiments et équipements concernés.

ARTICLE 5 L'arrêté municipal n°138/2020 du 16 mars 2020 portant mesures destinées à ralentir la propagation du virus Covid-19.

ARTICLE 6 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Madame la Sous-préfète de Châteaulin
- à la BTA de gendarmerie nationale de la Presqu'île de Crozon
- à la Police municipale
- au Directeur des services techniques municipaux.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 17 mars 2020

LE MAIRE

Daniel MOYSAN

